

AFFAIRE N° 19 - Garantie de la Commune concernant un emprunt de 2 370 000 F à contracter par la S.H.L.M.R. auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'HLM pour la fin de chantier de l'opération Calebassiers IV (HLM).

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La S.H.L.M.R. vient de m'adresser une demande tendant à obtenir la garantie de la Commune de Saint-Denis pour deux emprunts qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'HLM :

- l'un de 1 700 000 F aux conditions ordinaires des prêts HLM
- l'autre de 670 000 F à taux majoré.

Ces deux emprunts au total de 2 370 000 F sont destinés au financement de la fin du chantier de l'opération Calebassiers IV.

L'accord de cette garantie implique l'engagement par le Conseil Municipal pendant toute la durée de la période d'amortissement correspondant au prêt de 2 370 000 F à créer en cas de besoin une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 25 à mettre en recouvrement chaque année pendant 45 ans.

Je vous demande, Mesdames et Messieurs, de vous prononcer sur la garantie à accorder à la S.H.L.M.R.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

+

+

+

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-DENIS

VU la demande formée par la Société d'Habitation à Loyers Modérés de la Réunion

VU le rapport établi par Monsieur LEGROS, MAIRE de SAINT-DENIS

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE 1er - La Commune de Saint-Denis accorde sa garantie à la Société d'Habitation à Loyers Modérés de la Réunion pour le remboursement de deux emprunts :

- l'un de 1 700 000 F aux conditions ordinaires des prêts HLM
- l'autre de 670 000 F à taux majoré

que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux organismes d'HLM pour une période de 45 ans.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune de Saint-Denis, s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place par simple demande de la Caisse de prêts aux organismes d'HLM adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse de prêts aux organismes d'HLM discute au préalable avec l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

A titre indicatif, le nombre de centimes serait de l'ordre de 25 à mettre en recouvrement chaque année pendant 45 ans.

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire est autorisé à intervenir au contrat d'emprunt à souscrire par la Société d'Habitation à Loyers Modérés de la Réunion.

Vu
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Finances
et des Collectivités Locales
Signé: Paul PASTOR
Pour copie conforme
à Saint-Denis, le 1er juin 1977
Le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE